



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 10.12.2008  
C(2008) 7846 final

**Objet: Aide d'État N 561/2008 - France**  
**Actions conduites par les interprofessions**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide en objet.

*Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:*

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 7 novembre 2008, enregistrée le même jour, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité la mesure citée en objet.
- (2) Considérant les divergences quant à la nature des cotisations volontaires rendues obligatoires au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les autorités françaises ont soumis cette notification à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

**2. DESCRIPTION**

**2.1. Préliminaire**

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay 37  
F - 75007 - PARIS

- (3) Les autorités françaises ont notifié à la Commission un régime-cadre d'actions susceptibles d'être menées par les interprofessions telles que précisées ci-dessous (cf. section 2.6). Conformément aux informations reçues à ce jour, il existe plus de soixante interprofessions agricoles en France actives dans divers secteurs (par exemple, toutes culture végétales, fruits et légumes, horticulture, semence, viande, vins, produits laitiers, etc.).

*2.1.1. Les interprofessions (IPO) et le système des cotisations volontaires rendues obligatoires (CVO)*

- (4) Les interprofessions (les «IPO») sont des groupements qui regroupent en leur sein, par filière, les différentes familles professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon le cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution et qui ont été reconnus en qualité d'organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative compétente. Leur existence, leurs missions et leur fonctionnement sont réglementés par les articles L. 631-1 et suivants du code rural. Certaines IPO ont un régime communautaire (par exemple, les IPO des secteurs de la viticulture, des fruits et légumes et du sucre). Pour qu'un tel groupement soit reconnu, les autorités compétentes doivent vérifier que divers critères sont remplis, notamment que ses statuts sont conformes à la loi (article L.632-1 du code rural) et que les organisations constitutives de l'IPO concernée sont représentatives.
- (5) Les IPO ont pour objectif de conduire des actions dans l'intérêt de tous les maillons d'une filière. Les accords, que les IPO ainsi reconnues sont susceptibles de conclure, et le prélèvement des cotisations volontaires destinées à les financer, peuvent ensuite être rendus obligatoires par arrêté interministériel («étendus») pour tous les acteurs de la filière, fussent-ils non adhérents d'une organisation professionnelle membre de l'IPO, s'ils sont conformes à des objectifs dont la loi dresse la liste. Ceux-ci visent essentiellement à favoriser la connaissance du marché, les relations entre les professionnels, la qualité et la promotion des produits. Le code rural n'autorise l'extension des accords que lorsqu'ils visent «un intérêt commun» fondé sur des actions «conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune» (cf. article L.632-3).
- (6) Les modalités de la collecte et répartition des cotisations volontaires rendues obligatoires («CVO») sont réglées individuellement par chaque accord d'IPO. Les autorités françaises ont soumis pour appréciation dix accords conclus par les plus grandes IPO représentant environ 30 % du budget total estimé. D'après ces informations, les CVO sont calculées par volumes produits, transformées et/ou mises sur le marché au profit d'IPO et peuvent être perçues à différents niveaux de la filiale (production, transformation ou distribution). Le taux de la CVO est fixé par IPO et réactualisé régulièrement (annuellement).
- (7) Les autorités françaises ont confirmé que les CVO ne seraient pas perçues sur les importations. Les CVO peuvent en revanche être appliquées aux exportations. Les autorités françaises s'engagent à assurer qu'une fois que les produits exportés ne bénéficieront pas de manière équivalente des avantages qui découlent de

l'affectation du produit des CVO, les cotisations respectives seront remboursées proportionnellement.

### *2.1.2. Le rôle de l'État*

(8) Bien que les IPO soient des personnes morales de droit privé et que leur financement soit assuré par les cotisations du secteur concerné, le fonctionnement du système des CVO nécessite l'intervention de l'État, en particulier selon les modalités suivantes:

- préalablement à toute demande d'extension, l'IPO doit être reconnue par les pouvoirs publics et se conformer aux objectifs des politiques nationales et communautaires (cf. points 4 et 5 supra).
- Une fois reconnues, les IPO peuvent demander à l'État de rendre leurs accords obligatoires par un arrêté interministériel portant sur l'extension. Ainsi, chaque opérateur de la zone de production concernée devient assujéti à la CVO perçue par une IPO représentative (cf. point 5 supra).
- En application de l'article L.632-8-1 du code rural, les autorités compétentes sont destinataires des rapports d'activité de chaque IPO et des bilans d'application de chaque accord étendu.

## **2.2. Budget**

(9) Le budget annuel est estimé à 250 Mio d'euros.

(10) La Commission rappelle aux autorités françaises que conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil<sup>1</sup>, elles sont tenues de communiquer des rapports annuels à la Commission dans lesquels figurent les montants annuels des aides attribuées.

## **2.3. Durée**

(11) Jusqu'au 31 décembre 2013.

## **2.4. Bénéficiaires**

(12) Les bénéficiaires finals de l'aide seront les producteurs primaires ainsi que les entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Les actions seront menées en faveur des bénéficiaires finals par l'intermédiaire des IPO.

## **2.5. Base juridique nationale**

(13) – Code rural, livre sixième, titre III (articles L 631-1 à L 632-13)  
- Arrêtés interministériels relatifs à l'extension des accords interprofessionnels  
- Accords interprofessionnels de financement

---

<sup>1</sup> JO L 83 du 27.3.1999. p. 1.

## 2.6. Actions des IPO notifiées à la Commission

(14) Les actions notifiées dans le cadre de la présente notification relèvent des catégories suivantes:

### 2.6.1. Assistance technique

(15) Les IPO sont susceptibles de mettre en place diverses opérations de promotion et d'assistance technique portant sur des produits standards. Ces opérations auront pour objectif de développer la connaissance et la réputation des produits concernés par une série de différentes actions d'information des consommateurs ou des opérateurs économiques.

(16) Pour les producteurs primaires, les mesures pour lesquelles le taux d'aide s'élèvera jusqu'à 100 % des coûts éligibles, visent différentes formes de soutien technique relevant des catégories suivantes:

- enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles (seuls le coût réel de l'organisation du programme de formation et les frais de déplacement et de séjour seront inclus);
- les services de conseil fournis par des tiers (comme les sondages et les études de marché; les coûts éligibles incluront uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise, par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité);
- organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires (les coûts éligibles incluront uniquement les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 euros par prix et par gagnant);
- vulgarisation de connaissances scientifiques, informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et leurs bienfaits nutritionnels et sur des suggestions d'utilisation;
- publications telles que des catalogues (édition et distribution de brochures d'information) ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région ou d'un produit donné.

(17) L'aide aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sera accordée pour des services fournis par des conseillers extérieurs (les dépenses éligibles seront limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique) et pour une première participation à des foires et expositions (les coûts éligibles seront limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliqueront seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée). Le taux d'aide de 50 % des coûts éligibles sera respecté.

- (18) En général, les IPO mènent elles-mêmes et pour le compte de l'ensemble de la filière concernée les opérations décrites ci-dessus. Les autorités françaises ont confirmé que les IPO peuvent fournir des services d'assistance technique en nature, sans aucun paiement direct d'aides aux producteurs, et qu'elles les fournissent à tous les intéressés se trouvant dans les mêmes conditions objectives, sans en subordonner l'accès à des conditions d'affiliation. De plus, toute contribution concernant les frais d'administration ou d'organisation sera limitée aux coûts afférents à la fourniture du service.
- (19) Les autorités françaises s'engagent à assurer la stricte neutralité et le caractère générique de ces opérations, notamment la vulgarisation de connaissances scientifiques et la promotion (informations factuelles sur les systèmes de qualité et publication). En particulier, les autorités françaises ont confirmé qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni aucune origine (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006<sup>2</sup>) ne serait citée nommément dans le cas de l'aide à la vulgarisation de connaissances scientifiques et qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni aucune origine (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>3</sup>, à condition que la référence corresponde exactement à celle qui a été enregistrée par la Communauté) ne serait citée dans le cas de l'aide à la divulgation des informations factuelles sur les systèmes de qualité. Quant à l'aide à la publication, les autorités françaises s'engagent à assurer que les informations et présentations ainsi fournies restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication.
- (20) Selon les autorités françaises, les IPO ne prennent en charge ni les coûts induits par une opération de promotion ou de soutien technique au bénéfice de grandes entreprises, ni les coûts de fonctionnement d'entreprises quelles qu'elles soient.

#### *2.6.2. Actions d'aide à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité*

- (21) Pour les IPO dont les actions portent exclusivement sur des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) n°1698/2005<sup>4</sup>, l'assistance portera sur des actions relevant des points 97 à 101 des lignes directrices<sup>5</sup>, dont les autorités françaises s'engagent à respecter toutes les

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

<sup>3</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

<sup>5</sup> Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO C 319 du 27.12.2006, p. 17).

dispositions, comme décrit ci-dessous. Cela inclut les dispositions spécifiques prévues à cet effet au titre des règlements (CE) n° 1698/2005 et 1974/2006<sup>6</sup>.

(22) Comme expliqué par les autorités françaises, les IPO soutiennent auprès de leurs membres des actions visant à améliorer la qualité des produits (élaboration de normes techniques notamment). S'y rattachent ainsi des actions destinées à renforcer la sécurité sanitaire des aliments, la traçabilité et le suivi en aval de la qualité. Cela exclut l'aide aux dépenses liées à des investissements.

(23) Concernant les activités au profit des producteurs primaires, les coûts éligibles auxquels s'applique un taux d'aide jusqu'à 100 % sont les suivants:

- études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits;
- aides à la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents;
- conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;
- coûts de formation des personnes qui seront chargées d'introduire des programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;
- coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires;
- coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts;
- coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n°1857/2006<sup>7</sup>. Les autorités françaises s'engagent à assurer qu'une telle aide ne portera que sur des produits agricoles destinés à la consommation humaine; qu'elle sera destinée à un régime communautaire de qualité alimentaire ou à un régime reconnu par les États membres qui satisfait à des critères précis définis conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1974/2006; qu'elle sera accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la

---

<sup>6</sup> JO L 368 du 23.12.2006, p. 15.

<sup>7</sup> JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

participation à des régimes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans; et qu'elle sera limitée à 3 000 euros par an et par exploitation.

- (24) Les contrôles susvisés sont effectués par des organismes indépendants chargés de contrôler et de superviser l'utilisation des dénominations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité. Selon les informations reçues, l'IPO contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus. Ainsi pour les produits relevant d'une démarche d'identification de la qualité et de l'origine, elle participe à l'élaboration du projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection. Dans ce cadre, elle est susceptible de participer au financement des contrôles menés par des tiers tels que des organismes certificateurs. Ces contrôles résultent de la réglementation nationale et ne relèvent pas des contrôles obligatoires à la charge des opérateurs prévus par la réglementation communautaire. En effet, les contrôles financés par les IPO sont des contrôles internes imposés par la législation nationale (cf. L642-27 à L642-33 et R642-37 à R642-60 du code rural).
- (25) L'aide aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sera accordée pour les coûts des services fournis par des consultants externes (en particulier, études de marché; et introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), systèmes de traçabilité, systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou systèmes d'audit environnemental). Les autorités françaises s'engagent à assurer que les dépenses admissibles seront limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique. Dans ce cas, le taux d'aide est fixé à 50 % des coûts éligibles.
- (26) Les autorités françaises ont confirmé que les mesures susmentionnées ne seraient pas accordées à des grandes entreprises. Les paiements directs en espèces aux producteurs sont exclus à l'exception de l'incitation financière pour la participation au régime de qualité. Elles ont également confirmé que les IPO fourniraient ses services à tous les intéressés se trouvant dans les mêmes conditions objectives, sans en subordonner l'accès à des conditions d'affiliation; la contribution aux frais administratifs de l'IPO par non-membre est limitée aux coûts administratifs proportionnels à la fourniture du service.

### *2.6.3. Actions de recherche-développement*

- (27) En matière de recherche et développement, les travaux menés sont, selon les autorités françaises, d'un intérêt général pour le secteur concerné. Les domaines potentiellement couverts sont multiples et portent sur des travaux pouvant concerner la production végétale ou animale, des procédés de production ou de transformation économes en énergie, en eau et, de manière générale, respectant l'environnement, le développement de produits prenant davantage en considération les progrès nutritionnels, les éco-emballages et la sécurité sanitaire.

- (28) Les travaux concernés, dont le champ est strictement limité aux produits énumérés à l'annexe 1 du traité, peuvent relever tant de la recherche fondamentale que de la recherche industrielle ou du développement expérimental. Les actions peuvent être menées par les IPO elles-mêmes ou par des instituts de recherche ou autres, pour le compte de ces dernières.
- (29) Compte tenu du caractère d'intérêt général des recherches, il n'est pas prévu d'exploitation commerciale des résultats. Les autorités françaises s'engagent à assurer que les résultats des activités soutenues ne seront pas destinés ou n'aboutiront pas à un usage commercial ou industriel.
- (30) Seuls des coûts répertoriés au point 5.1.4 de l'encadrement RDI<sup>8</sup> sont éligibles conformément à ce régime-cadre à savoir:
- les dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet de recherche);
  - les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles;
  - les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles;
  - les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque la transaction est effectuée dans les conditions normales de la concurrence et qu'il n'existe aucun élément de collusion, ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche;
  - les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche;
  - les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.
- (31) Le taux d'aide ne dépassera pas 100 % des coûts éligibles des actions menées.

---

<sup>8</sup> Encadrement communautaires des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JO C 323, 30.12.2006, p.1

- (32) Les autorités françaises s'engagent à assurer que les études financées ne donneront lieu à aucun versement direct ni aux producteurs ni aux transformateurs. Les aides seront toujours octroyées en lien direct avec les activités de recherche-développement définies dans les programmes financés, sans qu'elles puissent en aucun cas ni soutenir un objet différent (sans rapport avec la recherche), ni prendre la forme d'un soutien des prix à des producteurs. Selon les autorités françaises, les financements octroyés aux organismes de recherche constitueront la contrepartie de travaux et de projets précisément définis, en aucun cas une participation aux charges de fonctionnement des bénéficiaires.
- (33) Avant le démarrage des travaux de recherche, les IPO, par leur site internet notamment, feront connaître l'existence et l'objectif des programmes qui vont être réalisés. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, leur adresse de publication sur l'internet et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement.
- (34) En outre, tous les travaux et les recherches faisant l'objet de financement donneront lieu, après validation des données, à une diffusion très large dans le respect des critères retenus dans l'encadrement communautaire. Les autorités françaises confirment que les résultats de ces recherches seront toujours publiés et diffusés, pour que les opérateurs de la filière concernée puissent en être informés et y avoir accès, sans discrimination, au même moment et aux mêmes conditions.
- (35) De même, les autorités françaises s'engagent à assurer que les conclusions des travaux ou des résumés seront diffusés dans les publications «grand public» ou spécialisées des instituts techniques qui réalisent ces études et recherches, mises à la disposition des professionnels intéressés par l'intermédiaire des relais habituels du secteur agricole ou du ministère de l'agriculture et de la pêche. La publication sur internet des résultats des recherches, c'est-à-dire la diffusion de résumés ou de rapports complets sur le site internet de l'IPO, sera assurée en même temps que la mise à disposition auprès de tout autre bénéficiaire de ces résultats. Les autorités françaises confirment que sur le site Internet, l'accessibilité à ces résultats sera assurée pendant une durée d'au moins cinq ans. Le texte intégral des régimes d'aides finals sera publié sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)) et que le régime ne sera pas appliqué avant la date de cette publication sur l'internet.
- (36) Les autorités françaises se sont engagées à communiquer à la Commission les informations relatives aux aides attribuées dans les rapports annuels relatifs aux aides d'État, conformément au point 10.1.1 de l'encadrement RDI.
- (37) Selon les informations reçues, cette aide ne sera pas accordée à des grandes entreprises.

#### *2.6.4. Actions de publicité*

- (38) Dans le cadre de l'aide à publicité, les autorités françaises s'engagent à respecter strictement les dispositions des points 152 à 159 des lignes directrices. À ce titre, il sera assuré que les actions de publicité réalisées par les IPO respecteront les caractéristiques suivantes:

- elles respecteront les règles générales applicables à toutes les actions publicitaires menées dans la Communauté;
- elles seront axées sur les produits de qualité;
- les IPO prendront soin d'éviter toute publicité conseillant aux consommateurs d'acheter des produits nationaux en raison de leur origine, en évitant également toute campagne dissuadant les consommateurs d'acheter des produits d'autres États membres, ainsi que toute campagne qui serait spécifiquement faite pour des produits d'entreprises particulières;
- il ne sera fait référence à l'origine des produits que dans le cas d'appellations reconnues par la Communauté ou, de manière subsidiaire, dans le cas de labels de qualité nationaux ou régionaux;
- le taux d'aide est fixé à un maximum de 100 % des dépenses reconnues éligibles, parce que la campagne sera financée par des cotisations (CVO) du secteur concerné.

(39) En premier lieu, les activités subventionnées concernent la mise en place de campagnes publicitaires par différents médias: radio, TV, presse généraliste et spécialisée, campagne d'affichage, mais aussi campagnes d'information ou de publicité sur les lieux de ventes. Pour ces actions, les dépenses éligibles sont les suivantes:

- coûts de création et de conception du message et du support publicitaires;
- coûts de production et de réalisation de la campagne, notamment des supports publicitaires; réalisation d'affiches, fiches produits, brochures informatives, réalisation et traduction des sites internet;
- frais de stockage et routage du matériel publicitaire;
- frais d'achat d'espace publicitaire;
- frais d'animation sur les lieux de vente;
- réalisation de pré-tests et de post-test d'évaluation des campagnes mises en place.

(40) En second lieu, les dépenses éligibles concernent la mise en place d'actions de relations publiques, en particulier avec la presse (organisation de voyages de presse), organisation d'événements non marchands pour faire parler du produit, de type «lancement de campagne» notamment (rendez-vous presse avec cocktail, déjeuner, etc.), participation à des salons, l'organisation et participation à des foires et des expositions. La plupart de ces dépenses sont matérialisées par l'acquittement, par l'IPO, de factures d'agences spécialisées en publicité ou communication.

(41) Les autorités françaises prennent l'engagement de transmettre des échantillons ou des maquettes du matériel publicitaire dès qu'elles seront disponibles.

(42) Comme les actions ne sont pas réservées à une ou des entreprises isolées au sein d'une filière donnée, au détriment des autres opérateurs de la filière, il sera

garanti que tous les producteurs des produits concernés bénéficieront du même droit à l'aide.

- (43) Les campagnes de publicité viseront des produits de qualité au sens de l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005<sup>9</sup> ainsi que des campagnes génériques. Dans le cas de la publicité générique, la campagne de publicité sera menée sans référence à l'origine des produits.
- (44) Certaines de ces campagnes de publicité viseront aussi des dénominations reconnues à l'échelle de l'UE faisant référence à l'origine des produits. Dans un tel cas, les autorités françaises confirment que ladite référence correspondra exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté.
- (45) Les campagnes de publicité visent également des produits utilisant un label de qualité national ou régional/local contenant, le cas échéant, une référence à l'origine nationale des produits concernés. Seuls les labels approuvés par la Commission seront soutenus sur la base du présent régime. Les autorités françaises s'engagent à communiquer à la Commission, pour appréciation, les labels de qualité nationaux, régionaux et locaux faisant référence à l'origine du ou des produits, préalablement à leur utilisation.
- (46) Les autorités françaises s'engagent à assurer que les campagnes de publicité satisferont aux dispositions de l'article 2 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard de même que, le cas échéant, aux règles d'étiquetage spécifiques applicables à divers produits (vin, produits laitiers, œufs et volaille)<sup>10</sup>.
- (47) Les campagnes de publicité peuvent être menées dans les pays tiers. Les autorités françaises s'engagent à assurer que ces campagnes se conformeront au point 159 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 et aux principes du règlement (CE) n°3/2008 du Conseil<sup>11</sup>. Dans ce contexte les autorités françaises assureront notamment ce qui suit:
- Il sera fait en sorte que l'absence d'aide à des entreprises déterminées soit en tout état de cause garantie, par le fait même que toutes les actions sont décidées collégalement et de manière à ce que l'ensemble des membres de ces IPO en bénéficient. Par ailleurs, aucune campagne de publicité ne peut, au sein de tels organismes, être organisée au bénéfice de marques ou d'entreprises particulières. Il sera également garanti que les messages des campagnes ne risquent pas de

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

<sup>10</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

compromettre les ventes des produits des autres États membres ou de les dénigrer.

- Les actions de promotion et d'information relèveront des actions visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n°3/2008 du Conseil; dans les pays tiers, ces actions pourront aussi prendre les formes d'actions d'information sur le système communautaire des vins de table; de participation à des manifestations, foires et expositions d'importance internationale, notamment au moyen de stands destinés à valoriser l'image des produits communautaires; d'études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés; et de missions commerciales à haut niveau.
- Les produits pouvant faire l'objet des actions susvisées à réaliser dans les pays tiers sont surtout les produits destinés à la consommation directe ou à la transformation, pour lesquels il existe des possibilités d'exportation ou de débouchés nouveaux dans les pays tiers (notamment sans l'octroi de restitutions) et les produits typiques ou de qualité avec une forte valeur ajoutée.
- Les listes des thèmes et produits susvisés ainsi que des pays tiers concernés, établis par la Commission conformément à l'article 4 et suivant la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2 dudit règlement seront respectées.
- Lors du choix des pays tiers, il est tenu compte des marchés des pays tiers dans lesquels existe une demande réelle ou potentielle.
- Il sera tenu compte des lignes directrices définissant les modalités de la stratégie à suivre pour la promotion dans les pays tiers (une fois établies par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2 dudit règlement) dans les propositions de programmes d'information et de promotion pour certains ou pour l'ensemble des produits visés au troisième tiret ci-dessus.
- Le financement des campagnes sera assuré par le secteur concerné.

## **2.7. Effet incitatif de l'aide**

(48) Conformément à l'engagement pris par les autorités françaises pour toutes les catégories des aides notifiées, l'aide sera octroyée dans le cadre du régime seulement pour des activités réalisées ou des services fournis une fois que ledit régime a été déclaré compatible avec le traité et qu'une demande d'aide a été dûment introduite auprès de l'autorité compétente et a été approuvée par celle-ci; aucune aide ne sera accordée rétroactivement pour des actions déjà entreprises. Par ailleurs, cette décision ne concerne que des aides octroyées après la date d'adoption de la présente décision.

## **2.8. Cumul**

(49) Dans le cas de cumul, la France s'engage à garantir que la totalité de l'aide ne dépassera pas les intensités d'aides maximales admises pour couvrir les mêmes coûts admissibles.

## 2.9. Engagement de la France

- (50) Les autorités françaises précisent que dans les cas où les actions des IPO sont effectuées par des intermédiaires, la prestation de ces services se réalise au prix du marché. Ainsi, il est assuré que la totalité des fonds affectés aux actions est effectivement destinée à la réalisation de ces actions et que ces fonds ne comprennent en aucune manière une aide au bénéfice du prestataire.

## 3. APPRÉCIATION

### 3.1. Présence d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité

- (51) Selon l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges commerciaux entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (52) *Aide accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État*: en ce qui concerne la nature des cotisations en l'espèce (CVO), la Commission considère qu'il s'agit de taxes parafiscales, c'est-à-dire de ressources publiques. La Commission a basé son appréciation sur les considérations qui suivent.
- (53) La Commission note que l'approbation du gouvernement, par voie de reconnaissance de l'IPO, constitue une condition préalable à l'adoption des CVO. Le code rural prévoit également que les cotisations sont rendues obligatoires pour tous les membres des professions intéressées dès qu'elles sont étendues par un décret interministériel (cf. points 5 et 8 supra). Il en ressort que ce type de cotisations nécessite un acte d'autorité publique pour produire tous ses effets<sup>12</sup>.
- (54) En outre, conformément au test proposé par la Cour dans l'affaire C-345/02 *Pearle*<sup>13</sup>, les cotisations obligatoires rassemblées par un organisme intermédiaire représentant les entreprises de certains secteurs économiques ne sont pas considérées comme des ressources d'État si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- la mesure en question est établie par le corps professionnel qui représente les entreprises et les employés du secteur et ne sert pas d'instrument pour la mise en œuvre des politiques d'État;
  - les objectifs de la mesure en question sont entièrement financés par les cotisations des entreprises du secteur;
  - les modalités de financement et le pourcentage/quantité des cotisations sont établis au sein du corps professionnel par les représentants des employeurs et des employés, sans aucune intervention de l'État;
  - les cotisations sont obligatoirement utilisées pour le financement de la mesure, sans la possibilité pour l'État d'intervenir.

<sup>12</sup> Arrêt du 20 septembre 2007 dans l'affaire T-136/05, *Commission/Salvat*.

<sup>13</sup> Arrêt du 15 juillet 2004 dans l'affaire C-345/02, *Pearle*.

- (55) La mesure actuelle ne semble pas remplir toutes ces conditions. D'abord, l'existence, les missions et le fonctionnement des IPO sont réglementés par la législation nationale (cf. point 4 supra). Les IPO ne sont reconnues par les autorités compétentes que si elles adhèrent aux objectifs et exercent des activités définies dans le code rural, y compris la mise en œuvre de politiques nationales et communautaires (cf. points 4 et 5 supra). Les CVO peuvent donc être considérées comme instrument pour la mise en œuvre d'une politique appuyée par l'État. De plus, considérant l'intérêt général des activités financées et le caractère collectif des IPO (cf. point 5 supra), il ne peut pas être établi qu'en l'espèce, les bénéficiaires des aides sont toujours les redevables des taxes.
- (56) *Aide qui favorise certaines entreprises ou certaines productions*: selon la Cour, sont considérées comme des aides les interventions qui, sous quelque forme que ce soit, sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement des entreprises ou qui doivent être considérées comme un avantage économique que l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas obtenu dans des conditions normales du marché<sup>14</sup>. En l'espèce, le soutien accordé a favorisé certaines entreprises chargées de la réalisation d'actions susceptibles de bénéficier aux producteurs ou aux secteurs de transformation et commercialisation des produits agricoles de chaque filière représentée par une IPO.
- (57) *Aide qui affecte les échanges et fausse ou menace de fausser la concurrence*: selon une jurisprudence constante, la condition de l'altération des échanges est remplie dès lors que l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. La Cour a également constaté que lorsqu'un avantage accordé par un État membre renforce la position d'une catégorie d'entreprises par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces derniers doivent être considérés comme influencés par cet avantage<sup>15</sup>. Le montant des exportations de produits agricoles de France à destination des pays de l'Union européenne atteignait 30 533 millions d'euros en 2006 et celui des importations 24 962 millions d'euros<sup>16</sup>. La position des bénéficiaires de ces mesures est renforcée par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires (cf. 56 supra). Ces conditions peuvent donc être considérées comme remplies.
- (58) Pour ces raisons, la Commission conclut que la mesure en cause relève de l'article 87, paragraphe 1, du traité et constitue une aide d'État.

### 3.2. Le système des CVO

- (59) Conformément à la jurisprudence de la Cour<sup>17</sup>, la Commission considère normalement que le financement d'une aide au moyen de charges obligatoires peut avoir une incidence sur l'aide en ayant un effet protecteur allant au-delà de l'aide proprement dite. Les cotisations en question constituent en effet des charges obligatoires. Suivant cette même jurisprudence, la Commission considère qu'une

---

<sup>14</sup> Arrêt du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, Altmark; et arrêt du 22 novembre 2003 dans les affaires jointes C-34/01 et C-38/01, Enirisorse.

<sup>15</sup> Affaire 730/79 Philip Morris, Recueil, p. 2671, point 11.

<sup>16</sup> Source: Eurostat et DG Agriculture et développement rural.

<sup>17</sup> Arrêt du 26 juin 1970 dans l'affaire 47/69, Recueil XVI, p. 487.

aide aux producteurs nationaux ne peut être financée par des taxes parafiscales grevant également les importations des producteurs du même produit des autres États membres. Les autorités françaises ont expliqué qu'aucune taxe n'est perçue à l'importation.

- (60) En ce qui concerne les exportations, conformément à la jurisprudence de la Cour<sup>18</sup>, ladite taxe est susceptible d'être qualifiée d'imposition intérieure discriminatoire, interdite par l'article 90 du traité, si et dans la mesure où les avantages qui découlent de l'affectation de son produit compensent partiellement la charge grevant les produits en vue d'être commercialisés dans l'État membre concerné, défavorisant ainsi la production en vue de l'exportation vers d'autres États membres. Dans ce contexte, les autorités françaises se sont engagées à assurer qu'à chaque fois que les produits exportés ne bénéficieront pas de manière équivalente des avantages qui découlent de l'affectation du produit des CVO, les cotisations respectives seront remboursées proportionnellement (cf. point 9 supra).
- (61) Quant à la compatibilité des CVO avec le système de l'OCM (l'organisation commune de marché) dans le contexte de l'arrêt du 22 mai 2003 *Freskot* (Rec. 2003, p. I-5263) la Commission considère que vu que le système de la reconnaissance des IPO et de l'extension de leurs accords de financement (cf. sections 2.1.1 et 2.1.2 supra) est conditionné au respect des règles communautaires agricoles dans leur ensemble, la conformité des CVO avec l'OCM sera par conséquent assurée. Dans ce contexte, les autorités françaises doivent en particulier assurer que les CVO n'interfèrent en aucun cas, directement ou indirectement, avec les prix des produits finaux concernés.
- (62) À la lumière des informations fournies, le financement de ce régime ne soulève pas d'objections.

### **3.3. Compatibilité avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, du traité**

- (63) L'article 87, paragraphe 3, point c), du traité prévoit cependant que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les mesures envisagées entrent dans la catégorie des aides à l'assistance technique, à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité, aux actions de recherche-développement et aux actions de publicité.

#### *3.3.1. Assistance technique*

- (64) Pour pouvoir bénéficier de la dérogation, les aides prévues par le régime en objet doivent respecter les dispositions du chapitre IV.K des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>19</sup> («les lignes directrices»). Celui-ci fixe des conditions précises pour l'admissibilité des aides à l'assistance technique. Conformément à la disposition

<sup>18</sup> Arrêt du 23 avril 2002 dans l'affaire C-234/99 *Nygård*, Recueil 2002, p.I-3657).

<sup>19</sup> JO C 319 du 27.12.2006, p. 17.

du point 103 des lignes directrices, ces aides sont accordées aux agriculteurs si elles remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 15 du règlement d'exemption (CE) n° 1857/2006<sup>20</sup> («le règlement d'exemption»). Les aides d'assistance technique aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation sont appréciées conformément aux articles 26 et 27 du règlement (CE) n° 800/2008<sup>21</sup>. À ce propos, la Commission note ce qui suit:

- (65) Vu des engagements pris par les autorités françaises (cf. point 48 supra), la condition relative à l'effet d'incitation de l'aide est dans ce cas considérée comme remplie.
- (66) Les aides aux grandes entreprises sont exclues (cf. point 20 supra). L'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs (cf. point 18 supra).
- (67) Les coûts éligibles mentionnés au point 16 ci-dessus correspondent à ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, du règlement d'exemption.
- (68) En ce qui concerne la vulgarisation des connaissances scientifiques et les données factuelles relatives aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur les produits génériques, leurs avantages nutritionnels et les utilisations suggérées pour ces produits, l'article 15, paragraphe 2, point e), du règlement d'exemption prévoit que les coûts concernant ces aides sont éligibles à condition qu'aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière ne soit mentionnée. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises au point 19 ci-dessus, cette condition peut être considérée comme remplie. Les autorités françaises se sont également engagées à assurer que dans le cas où la référence à l'origine serait incluse, celle-ci corresponde exactement à celle enregistrée par la Communauté (cf. point 19 supra).
- (69) L'article 15, paragraphe 2, point f), du règlement d'exemption prévoit que les informations et présentations fournies doivent rester neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises au point 19 ci-dessus, cette condition peut être considérée comme remplie.
- (70) Le règlement d'exemption susmentionné prévoit que l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts visés. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises au point 16 ci-dessus concernant l'intensité de l'aide, cette condition est considérée comme remplie.
- (71) Le règlement d'exemption (EC) No 1857/2006 prévoit comme autre condition que toute personne éligible de la zone concernée doit pouvoir accéder à ces aides, sur la base de conditions définies avec objectivité. Lorsque l'assistance technique est proposée par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, l'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la fourniture

<sup>20</sup> JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

<sup>21</sup> JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

du service. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises au point 18 ci-dessus, cette condition est considérée également comme remplie.

(72) L'Article 26 du règlement (CE) n° 800/2008 prévoit que les aides aux services de conseil en faveur de petites et moyennes entreprises (PME) sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité pour autant que l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 % des coûts admissibles et les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services en question ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 800/2008 les aides à la participation des PME aux foires sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité pour autant que l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 % des coûts admissibles et les coûts admissibles sont les coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand lors de la première participation d'une entreprise à toute foire ou à toute exposition. Selon l'article 8, paragraphe 2 dudit règlement les aides accordées aux PME, couvertes par ce règlement, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l'État membre concerné.

(73) Les conditions du règlement (CE) n° 800/2008 sont dans ce cas remplies. L'aide aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits sera octroyée pour les coûts conformes à ceux définis aux articles 26 et 27 du règlement (CE) n° 800/2008. Le taux maximal de 50 % de coûts éligibles sera également respecté (cf. point 17 supra). L'aide est limitée aux PME (cf. point 20 supra) et vu les engagements pris par les autorités françaises (cf. point 48 supra), la condition relative à l'effet d'incitation de l'aide est respectée.

(74) La Commission rappelle aux autorités françaises que conformément à l'article 3, paragraphe 1, lettres c) et d) du règlement (CE) n° 800/2008 toute aide individuelle, accordée sur une base ad hoc ou au titre d'un régime, aux services de conseil en faveur des PME et/ou à la participation des PME aux foires dont l'équivalent-subvention brut est supérieur à 2 millions d'euros par entreprise et par projet, doit faire l'objet d'une notification individuelle.

### 3.3.2. *Actions d'aide à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité*

(75) Pour pouvoir bénéficier de la dérogation, les aides prévues par le régime en objet doivent respecter les dispositions du chapitre IV.J des lignes directrices. Celui-ci fixe des conditions précises pour l'admissibilité des aides à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité. Conformément à la disposition du point 98 des lignes directrices, ces aides sont accordées aux agriculteurs si elles remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 14 du règlement d'exemption. Les aides à la production et à la commercialisation de produits agricoles de qualité aux entreprises actives dans la transformation et la

commercialisation sont appréciées conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 800/2008. À ce propos, la Commission note ce qui suit :

- (76) Vu les engagements pris par les autorités françaises (cf. point 48 supra), la condition relative à l'effet d'incitation de l'aide est dans ce cas considérée comme remplie.
- (77) Les aides aux grandes entreprises sont exclues (cf. point 26 supra). L'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs à l'exception de l'incitation financière pour la participation au régime de qualité dans le respect du plafond fixé par l'annexe du règlement n°1698/2005 (cf. point 26 supra).
- (78) Les coûts éligibles mentionnés au point 23 ci-dessus correspondent à ceux prévus à l'article 14, paragraphe 2, du règlement d'exemption.
- (79) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement d'exemption, les aides ne peuvent être accordées que pour couvrir le coût des services fournis par des tiers et/ou des contrôles effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, par exemple les autorités réglementaires compétentes, par des organismes agissant en leur nom ou par des organismes indépendants chargés de contrôler ou de superviser l'utilisation des indications géographiques et des appellations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité, à condition que ces appellations ou labels soient conformes à la législation communautaire (cf. point 23 supra). Elles ne doivent pas être accordées pour couvrir les dépenses liées à des investissements. Compte tenu des engagements respectifs pris par les autorités françaises aux points 21 et 22 ci-dessus, ces conditions peuvent être considérées comme remplies.
- (80) Conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement d'exemption, les aides destinées à couvrir le coût des contrôles effectués personnellement par l'agriculteur ou par le fabricant, ou dans les cas où la législation communautaire prévoit que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans préciser le niveau réel des redevances, ne sont pas accordées. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises au point 24 ci-dessus, cette condition peut être considérée comme remplie.
- (81) Conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement d'exemption, toute personne éligible de la zone concernée doit pouvoir accéder à ces aides, sur la base de conditions définies avec objectivité. Lorsque les services couverts sont proposés par des groupements de producteurs ou d'autres organisations d'entraide agricole, l'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la fourniture du service. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises au point 26 ci-dessus, cette condition peut être considérée comme remplie.
- (82) L'Article 26 du règlement (CE) n° 800/2008 prévoit que les aides aux services de conseil en faveur de petites et moyennes entreprises (PME) sont compatibles

avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité pour autant que l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 % des coûts admissibles et les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services en question ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Selon l'article 8, paragraphe 2 dudit règlement les aides accordées aux PME, couvertes par ce règlement, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l'État membre concerné.

- (83) Les conditions du règlement (CE) n° 800/2008 sont dans ce cas remplies. L'aide aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits sera octroyée pour les coûts conformes à ceux définis à l'article 26 du règlement (CE) n° 800/2008. Le taux maximal de 50 % de coûts éligibles sera également respecté (cf. point 25 supra). L'aide est limitée aux PME (cf. point 26 supra) et vu les engagements pris par les autorités françaises (cf. point 48 supra), la condition relative à l'effet d'incitation de l'aide est respectée.
- (84) La Commission rappelle aux autorités françaises que conformément à l'article 3, paragraphe 1, lettre c) du règlement (CE) n° 800/2008 toute aide individuelle, accordée sur une base ad hoc ou au titre d'un régime, aux services de conseil en faveur des PME dont l'équivalent-subvention brut est supérieur à 2 millions d'euros par entreprise et par projet, doit faire l'objet d'une notification individuelle.

### 3.3.3. *Actions de recherche-développement*

- (85) Conformément au point 148 des lignes directrices, les aides à la recherche et au développement pour le secteur agricole sont examinées conformément aux critères exposés dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation («l'encadrement RDI»)<sup>22</sup>. À ce propos, la Commission note ce qui suit :
- (86) Conformément au point 1.3.4. de l'encadrement RDI, les aides d'État en faveur de la RDI doivent conduire le bénéficiaire à modifier son comportement en l'incitant à renforcer ses activités de RDI et en donnant naissance à des projets ou des activités de RDI qui n'auraient pas vu le jour sans aide, ou qui auraient eu une moindre ampleur. Conformément au point 6 de l'encadrement RDI, lors de l'examen d'un régime d'aides, les conditions pour établir l'existence de l'effet d'incitation sont considérées comme remplies si l'État membre s'est engagé à octroyer des aides individuelles au titre dudit régime uniquement après avoir vérifié l'existence d'un effet d'incitation et à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime d'aides autorisé, établissant comment il a analysé l'effet incitatif de l'aide avant son octroi en recourant aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs mentionnés au point 6 de l'encadrement RDI.

---

<sup>22</sup> Encadrement communautaires des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JO C 323, 30.12.2006, p.1.

- (87) Dans le cas présent, les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas accordées avant que le régime d'aide ne soit déclaré compatible avec le traité et qu'une demande d'aide ait été dûment introduite auprès de l'autorité compétente et ait été approuvée par celle-ci (cf. 48 supra).
- (88) La Commission rappelle aux autorités françaises l'obligation de vérifier l'existence d'un effet incitatif pour chaque aide individuelle octroyée au titre du régime-cadre et à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime d'aides autorisé, établissant comment elles ont analysé l'effet incitatif de l'aide avant son octroi en recourant aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs mentionnés au point 6 de l'encadrement RDI.
- (89) L'encadrement RDI précise dans son chapitre 9, en ce qui concerne la recherche et le développement portant sur des produits énumérés à l'annexe I du traité CE, qu'un taux d'aide pouvant atteindre 100 % est compatible avec le marché commun, sous réserve du respect, dans chaque cas, des quatre conditions suivantes:
- l'aide est dans l'intérêt général du secteur ou du sous-secteur concerné;
  - des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus ainsi que leur adresse de publication sur l'internet, et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement;
  - les résultats de la recherche sont rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur l'internet doit avoir lieu au plus tard à la date où elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque;
  - les aides sont accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.
- (90) Il ressort des informations envoyées par les autorités françaises que ces conditions sont remplies.
- (91) Les travaux de recherche et développement sont destinés à améliorer les connaissances scientifiques et techniques dans les filières agricoles (cf. point 27 supra). Les travaux de recherche et développement seront effectués conformément aux engagements pris par les autorités françaises (cf. point 27 supra), dans l'intérêt général des secteurs représentés par les IPO et la totalité des acteurs et produits de ces secteurs en bénéficieront.
- (92) Le champ d'application des travaux concernés est strictement limité aux produits énumérés à l'annexe 1 du traité et peuvent relever tant de la recherche fondamentale, que de la recherche industrielle ou du développement expérimental (cf. point 28 supra). Les dépenses admissibles retenues dans le cadre du régime

d'aide correspondent aux coûts admissibles visés au point 5.1.4 de l'encadrement RDI (cf. point 30 supra).

- (93) Avant le démarrage des travaux de recherche, chaque IPO, par l'intermédiaire de son site internet notamment, fera connaître l'existence et l'objectif des programmes qui vont être effectués. Ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus ainsi que leur adresse de publication sur l'internet, et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement (cf. point 33 supra).
- (94) Après la réalisation des recherches, les savoirs acquis seront gratuitement portés à la connaissance de l'ensemble des partenaires des filières des secteurs représentés par les organisations professionnelles. Les résultats seront diffusés par de nombreux canaux au grand public et l'accessibilité à ces résultats sera assurée pendant une durée d'au moins cinq ans (cf. points 34 et 35 supra). Les autorités françaises ont assuré que les établissements de recherche ne s'attribueront pas les résultats des recherches dans un but commercial (cf. point 29 supra).
- (95) Les aides seront toujours octroyées en lien direct avec les activités de recherche-développement définies dans les programmes financés et le financement respectif sera accordé directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche (cf. points 28 et 32 supra), sans que ces aides puissent en aucun cas ni soutenir un objet différent (sans rapport avec la recherche), ni prendre la forme d'un soutien des prix à des producteurs (cf. point 32 supra).
- (96) Les informations relatives aux aides attribuées seront portées à la connaissance de la Commission dans des rapports annuels relatifs aux aides d'État conformément à l'encadrement RDI (cf. point 36 supra).
- (97) La Commission rappelle aux autorités françaises l'obligation de la notification individuelle lorsque les conditions prévues par le point 7.1 de l'encadrement RDI sont réunies.

#### *3.3.4. Actions de publicité*

- (98) Pour pouvoir bénéficier de la dérogation, les aides prévues par ce régime-cadre concernant la publicité doivent respecter les dispositions du chapitre VI.D des lignes directrices. À ce propos, la Commission note ce qui suit :
- (99) Vu les engagements pris par les autorités françaises (cf. point 48 supra), la condition de l'effet d'incitation de l'aide est dans ce cas considérée comme remplie.
- (100) Il se dégage des informations fournies que les activités envisagées entrent dans la catégorie d'aides à la publicité et les coûts mentionnés aux points 39 et 40 ci-dessus peuvent être éligibles pour ce type de l'aide. Les autorités françaises prennent l'engagement de transmettre des échantillons ou des maquettes du matériel publicitaire dès qu'ils seront disponibles (cf. point 41 supra).
- (101) Pour que cette aide soit compatible, la première condition à remplir est que la campagne de publicité soit axée sur des produits de qualité définis, en vertu de l'article 32 du règlement (CE) n°1698/2005 sur le développement rural, comme

des produits remplissant les critères établis par les modalités d'application de ce règlement (article 22 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission) pour des labels de qualité nationaux ou régionaux. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises aux points 38 et 43 ci-dessus, cette condition peut être considérée comme remplie.

- (102) La deuxième condition est qu'aucune aide ne soit consacrée directement aux produits d'une ou de plusieurs entreprises. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises aux points 38 et 42 ci-dessus, celle-ci peut être considérée comme remplie.
- (103) La troisième condition est que la campagne de publicité soit conforme à l'article 2 de la directive 2000/13/CE et, le cas échéant, aux règles d'étiquetages spécifiques qui ont été établies. Cette condition peut être considérée comme remplie, eu égard à l'engagement pris par les autorités françaises au point 46 ci-dessus.
- (104) D'après le point 154 des lignes directrices, lorsque la campagne de publicité est axée sur les appellations reconnues par la Communauté, il peut être fait référence à l'origine des produits à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises au point 44 ci-dessus, cette condition peut être considérée comme remplie.
- (105) De plus, conformément au point 155 des lignes directrices, dans le cas de labels de qualité nationaux ou régionaux, l'origine des produits peut être mentionnée dans un message subsidiaire, ce caractère subsidiaire permettant de garantir l'absence d'infraction à l'article 28 du traité. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises (cf. point 45 supra), la Commission note que des labels de qualité nationaux/régionaux/locaux lui seront fournis avant leur utilisation pour lui permettre d'apprécier si l'origine constitue effectivement un message subsidiaire comme l'exige le point 155 des lignes directrices. Cette condition peut donc être considérée comme remplie.
- (106) Dans le cas des campagnes génériques, aucune mention relative à l'origine du produit ne peut figurer dans cette publicité. Compte tenu de l'engagement pris par les autorités françaises au point 43 ci-dessus, cette condition peut être considérée comme remplie.
- (107) La cinquième condition est que le taux d'aide peut s'élever jusqu'à 100 % des coûts éligibles à condition que le secteur contribue à raison d'au moins de 50 % sous quelque forme que ce soit ou si la campagne de publicité revêt un caractère générique et profite à tous les producteurs du type de produit concerné. Pour les campagnes financées par CVO et les campagnes génériques, un taux d'aide jusqu'à 100 % des coûts éligibles peut être autorisé.
- (108) La Commission rappelle aux autorités françaises que conformément au point 158 des lignes directrices les actions de publicité dont le budget annuel dépasse 5 millions d'euros doivent faire l'objet d'une notification individuelle.

(109) Conformément au point 159 des lignes directrices, les conditions ci-après doivent être remplies concernant les aides en faveur de la publicité dans les pays tiers:

- ces aides doivent être conformes aux principes du règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil. Compte tenu des engagements pris par les autorités françaises au point 47 seules les campagnes respectant les conditions dudit règlement seront autorisées sur la base de cette décision;
- elles ne doivent pas être octroyées à des entreprises spécifiques et ne peuvent être accordées pour des campagnes qui risquent de compromettre les ventes de produits d'autres États membres ou de dénigrer ces produits. Compte tenu des engagements pris par les autorités françaises au point 47 ci-dessus, ces conditions peuvent être considérées comme remplies;
- la Commission note que les campagnes qui seront menées dans les pays tiers seront financées au même taux que celles menées sur la Communauté.

(110) Compte tenu de ces considérations, la Commission conclut que ce régime-cadre d'aides ne risque pas d'affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il peut donc bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

#### **4. CONCLUSION**

(111) Eu égard à tout ce qui précède, la Commission conclut que la mesure ne risque pas d'affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elle peut donc bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en tant que mesure pouvant contribuer au développement du secteur.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi sur le site Internet [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/index.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm).

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par fax à:

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture et du développement  
rural  
Direction M. Législation agricole  
Unité: M.2. Concurrence  
Bureau: Loi 130 5/128  
B-1049 BRUXELLES  
Fax +32-2-2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL  
Membre de la Commission